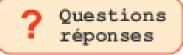
https://www.snetap-fsu.fr/Calcul-de-la-remuneration.html



Comment est calculée ma rémunération ?

- Questions... Réponses ! - Q&R Corpo - AESH -



Date de mise en ligne : samedi 8 février 2020

Copyright © SNETAP-FSU - Tous droits réservés

Copyright © SNETAP-FSU Page 1/2

QUESTION

Comment est calculée ma rémunération ?

RÉPONSE

æ La fixation de la rémunération initiale dépend :

- ^a de mon indice de rémunération (en fonction de mon ancienneté) qui est déterminée selon une grille indiciaire à partir d'un indice correspondant au <u>SMIC</u> (<u>voir ici</u>). On utilise ici l'INM (indice majoré)
- ^a de ma quotité de travail. Ce % de temps est calculé en comparant le nombre d'heures d'accompagnement prévu par les notifications des élèves accompagnés sur 41 semaines et le temps de travail annuel d'un contractuel de la fonction publique à plein temps (soit 1607 heures). Exemple : Si un <u>AESH</u> accompagne 2 élèves, un ayant le droit à 18 heures d'accompagnement par semaine et un autre ayant le droit à 12 heures, son % de temps de travail s'élèvera à ((18 heures + 12 heures) x 41 semaines) / 1607 heures = 0.7654 soit 76.54% arrondi à 77% (arrondi supérieur indiqué dans la note de service)

æ Le calcul de ma rémunération : INM x Quotité de travail x valeur du point d'indice fonction publique = salaire brut. La valeur du point d'indice est de 4.92Euros brut au 1er juillet 2023

Selon les textes réglementaires, elle peut augmenter tous les 3 ans! Cette augmentation est automatique.

Depuis le 1er septembre 2023, une indemnité de fonction sera versée mensuellement à toutes et tous les <u>AESH</u>. Son montant brut annuel est fixé à 1529Euros pour un temps plein, ce qui correspond à 102,41Euros net mensuel. Pour un temps d'accompagnement hebdomadaire de 24 heures, le montant mensuel net de cette indemnité sera de 63,49Euros. Le SNETAP-<u>FSU</u> dénonce cette revalorisation insuffisante et dont la modalité indemnitaire ne correspond pas aux exigences de reconnaissance des AESH.

En tant qu'agents publics, les AESH peuvent également prétendre à l'indemnité de résidence, au supplément familial de traitement et à la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Les AESH bénéficient de la protection sociale complémentaire, mise en oeuvre au sein du ministère à compter du 1er janvier 2025

Voir aussi Nombre d'heures pour un accompagnement mutualisé

Copyright © SNETAP-FSU Page 2/2